

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

2, rue Jacquemars Gielée  
59039 - LILLE CEDEX

LE PREFET  
de la région Nord Pas-de-Calais

Officier de l'ordre national  
de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

portant inscription sur  
l'Inventaire supplémentaire  
des monuments historiques  
de l'église de Villers-Brulin  
(Pas-de-Calais)

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets, commissaires de la République de région, une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique le 13 juillet 1994 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à préserver l'église en raison de la place qu'elle occupe dans l'ordonnement du cœur du village et de son histoire liée à celle du château ;

**A R R E T E**

Article 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame, située à Villers-Brulin au lieu-dit "le jeu de paume", section B du cadastre, n° 199, d'une contenance de 2 a 50 ca, appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

